

N° 131
Du 14/02/19

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**
3^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE :

LE SUPERMARCHÉ
CHELSEA MARKET &
DAME SYLLA NADIA

Me AHUIMAN JULIEN

C/

DAME ALLA AYA
BERTINE

Me SIMON PIERRE
BOGUI

*Maitre Simon Pierre Bougui
envoie à la Cour, nommé à
Mme BOKA Meulima As Collaboratrice
puissant Procuration en date du
10 Avril 2019 ci-annexé.*

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 14 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du quatorze février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

Messieurs KACOU TANOH et KOUAKOU N'GORAN, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LE SUPERMARCHÉ CHELSEA MARKET & DAME SYLLA NADIA ;

APPELANTS

Représentés et concluant par maître AHUIMAN JULIEN ;

D'UNE PART

DAME ALLA AYA BERTINE ;

Représentée et concluant par maître SIMON PIERRE BOGUI ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail du plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°146/CS2 en date du 23 janvier 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME

Déclare l'action de ALLA AYA BERTINE recevable ;

AU FOND

-L'y dit partiellement fondé;

- Dit que le supermarché CHELSEA MARKET et dame SYLLA NADIA l'ont abusivement licenciée;

-Condamne, en conséquence, le supermarché CHELSEA MARKET et dame SYLLA NADIA à lui payer les sommes suivantes :

•360.000 francs à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif;

•118.619 francs à titre d'indemnité de licenciement ;

•127.200 francs à titre d'indemnité de préavis ;

•120.000 francs à titre d'indemnité compensatrice de congés payés

- 52.500 francs à titre de gratification pour les années 2016 et 2017 ;
- 27.857 francs à titre de salaire de présence ;
- 600.000 francs à titre de rappel de la prime de transport ;
- 60.000 francs à titre de dommages et intérêts pour non remise du Certificat de travail ;
- 60.000 francs à titre de dommage et intérêts pour non relevé nominatif de salaires ;
- 335.000 francs à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 800.357 francs correspondant aux droits acquis ;

Déboute toutefois, ALLA AYA Bertine du surplus de ses demandes.»

Par acte n° 157/2018 en date du 16 mars 2018, le SUPERMARCHÉ CHELSEA MARKET et dame SYLLA NADIA par le biais de son conseil maître AHUIMAH JULIEN a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°362 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 28 juin 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 19 juillet 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 20 décembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 14 février 2019 à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 14 février 2019 le délibéré a

été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier,

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

EXPOSE DU LITIGE

Par acte n°157/2018 en date du 16 Mars 2018, le SUPERMARCHÉ CHELSEA MARKET et madame SYLLA NADIA ont, par le biais de leur conseil maître AHUIMAH JULIEN, relevé appel du jugement social contradictoire n°146 /CS2/2018 rendu le 23 Janvier 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan signifié le 02 MARS 2018 dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME

Déclare l'action de ALLA AYA BERTINE recevable ;

AU FOND

-L'y dit partiellement fondé;

- Dit que le supermarché CHELSEA MARKET et dame SYLLA NADIA l'ont abusivement licenciée;

-Condamné, en conséquence, le supermarché CHELSEA MARKET et dame SYLLA NADIA à lui payer les sommes suivantes :

- 360.000 francs à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif;
- 118.619 francs à titre d'indemnité de licenciement ;
- 127.200 francs à titre d'indemnité de préavis ;

- 120.000 francs à titre d'indemnité compensatrice de congés payés
- 52.500 francs à titre de gratification pour les années 2016 et 2017 ;
- 27.857 francs à titre de salaire de présence ;
- 600.000 francs à titre de rappel de la prime de transport ;
- 60.000 francs à titre de dommages et intérêts pour non remise du Certificat de travail ;
- 60.000 francs à titre de dommage et intérêts pour non remise du relevé nominatif de salaires ;
- 335.000 francs à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 800.357 francs correspondant aux droits acquis ;

Déboute toutefois, ALLA AYA Bertine du surplus de ses demandes.»

Il résulte des pièces du dossier et des énonciations du jugement querellé que par requête régulièrement enregistrée au secrétariat du Tribunal suscité le 26 avril 2017, madame ALLA AYA BERTINE faisait citer le supermarché CHELSEA MARKET et madame SYLLA NADIA par-devant ledit Tribunal, à l'effet d'obtenir, à défaut de conciliation, la condamnation de ces derniers à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités, droits acquis et dommages et intérêts :

Au soutien de son action, elle exposait qu'elle avait été embauchée en qualité de caissière le 04 février 2011 par le supermarché CHELSEA MARKET appartenant à madame SYLLA NADIA ;

Elle indiquait avoir été abusivement licenciée le 13 février 2017 sans préavis ni demande d'explication ou lettre de licenciement motivée et sans recevoir ses droits et indemnités de rupture, son certificat de travail et son relevé nominatif de salaires, ce qui justifiait selon elle la condamnation des défendeurs à lui payer les droits réclamés ;

En réaction, le supermarché CHELSEA MARKET et madame SYLLA NADIA expliquaient que courant année 2016, il y avait eu des pertes d'argent au sein de l'entreprise et qu'interrogée, la

demanderesse niait les faits alors qu'elle avait pourtant accès, comme les autres employés, à la caisse du supermarché et au bureau de la directrice

Selon eux, n'ayant plus confiance en cette dernière, ils décidaient de la licencier et qu'un tel licenciement étant légitime la demanderesse devrait être déboutée de ses demandes ;

Vidant sa saisine, le tribunal déclarait le licenciement abusif aux motifs que c'était postérieurement audit licenciement dans ses écritures déposées en cours de procédure, à l'audience publique que l'ex employeur avait indiqué que la rupture était intervenue pour perte de confiance et qu'un tel motif était inopérant ;

En conséquence, le Tribunal déclarait madame ALLA AYA BERTINE partiellement fondée en son action et condamnait les défendeurs au paiement des sommes sus énumérées ;

En cause d'appel, Le SUPERMARCHÉ CHELSEA MARKET et madame SYLLA NADIA ne déposent aucune écriture bien qu'ils aient demandé un renvoi à cette fin par le biais de leur conseil ;

Madame ALLA AYA BERTINE ne comparaît ni ne conclut ;

SUR CE

Le supermarché CHELSEA MARKET et madame SYLLA NADIA ont eu connaissance de la présente procédure alors qu'aucun élément du dossier ne permet d'attester qu'il en est de même pour l'intimée;

Ainsi, il convient de statuer contradictoirement à l'égard des appellants et par décision de défaut à l'encontre de l'intimée ;

EN LA FORME

L'appel de ALLA AYA BERTINE ayant été relevé conformément aux prescriptions légales, il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Aux termes de l'article 81.31 alinéas 2 et 4 du Code du travail : «....l'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel

au greffier en chef de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en Première Instance et en appel et ledit appel est jugé sur pièces... ; »

En l'espèce, l'appelant n'ayant produit aucune écriture en cause d'appel, n'apporte en conséquence aucun élément nouveau au dossier ;

Il apparaît alors de l'examen des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

Il y a donc lieu de confirmer ledit jugement en adoptant les motifs du premier juge;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du SUPERMARCHÉ CHELSEA MARKET et madame SYLLA NADIA et par défaut à l'encontre de madame ALLA AYA BERTINE, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare le SUPERMARCHÉ CHELSEA MARKET et madame SYLLA NADIA recevables en leur appel relevé du jugement N°146/CS2/2018 rendu le 23 Janvier 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan ;

AU FOND

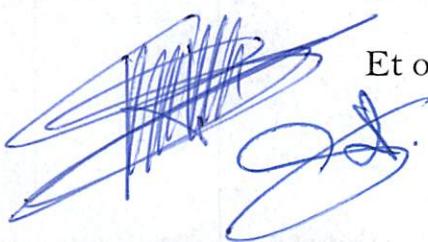
Les y dit cependant mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions par adoption des motifs du premier juge ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois, et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



Simon-Pierre BOGUI
Avocat

Le 10/04/2019

PROCURATION

Je soussigné **Simon Pierre BOGUI**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan COCODY BOULEVARD DE France SICOGI RESIDENCE BUFFON ESCALIER B 1^{er} étage porte 24 - - 04 BP 61 Abidjan 04 - Tél. 22.44.79.46- Fax 22.44.75.92.

Donne par les présentes pouvoir à Mademoiselle **BOKA MARINA**, de me représenter auprès du greffe de la cour d'appel d'Abidjan à l'effet de retirer la grosse de l'Arrêt N°131 du 14 /2/2019.....

En foi de quoi, le présent mandat lui est donné pour servir et valoir ce que de droit.

Maître Simon Pierre BOGUI

Me Simon P. BOGUI
AVOCAT
04 BP 61 ABIDJAN 04
Tel: 22 44 79 46 / Fax: 22 44 75 92

